

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. VILNEAU. — Audiences des 23 avril et 12 mai.

AFFAIRE SOUESME. — INCIDENTS. — RÉCUSATION. — EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE.

On se rappelle les graves débats qui ont eu lieu l'année dernière devant la Cour d'assises du Loiret, et à la suite desquels M. Souesme a été acquitté de l'accusation portée contre lui d'avoir volontairement donné la mort à Toussaint Corbasson. On se rappelle aussi que, malgré le verdict négatif de culpabilité obtenu par lui, M. Souesme a été condamné par la Cour en 5,000 francs de dommages-intérêts envers les époux Gentat, parties civiles.

Depuis, l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret a été cassé par la Cour suprême, et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'assises du Cher, qui s'est déclarée incompétente, parce qu'aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle l'affaire restreinte aux intérêts matériels et civils devait être renvoyée, non pas devant une Cour d'assises, mais un Tribunal civil autre que celui auquel appartenait le juge qui avait l'instruction.

Tout récemment la Cour de cassation reconnaissant son erreur, a renvoyé les parties devant le Tribunal civil de Bourges.

Le 16 octobre 1841, la veuve et une fille mineure de Toussaint Corbasson, qui ne s'étaient pas jointes comme parties civiles aux époux Gentat, ont intenté contre M. Souesme, devant le Tribunal de Montargis, une demande à fins de 50,000 francs de dommages-intérêts, fondée sur la mort de Corbasson qu'ils imputaient à M. Souesme, et sur le préjudice considérable que cette mort leur avait fait éprouver.

M. Souesme a soutenu contre cette demande l'incompétence du Tribunal de Montargis. Il a prétendu que l'instance engagée par la veuve et la fille mineure de Corbasson avait précisément le même objet que celle précédemment intentée devant la Cour d'assises du Loiret par les époux Gentat; que c'était la même question, le même intérêt, les mêmes parties; qu'il y avait lieu conséquemment, à cause de la connexité et de la litispendance des deux affaires, par application de l'article 171 du Code de procédure civile, de renvoyer les nouvelles parties devant les juges précédemment saisis. Très subsidiairement il concluait à ce que le Tribunal de Montargis surseût à statuer jusqu'après la décision de la Cour d'assises du Cher, alors saisie, afin que deux juridictions ne fussent pas exposées à rendre une sentence contradictoire dans la même question.

Le Tribunal de Montargis a débouté M. Souesme de ces deux moyens par lui proposés. Statuant d'abord sur l'exception d'incompétence, il a décidé qu'à raison de la nature de l'affaire et du domicile des parties, il était seul compétent pour en connaître. Puis il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande en sursis, attendu que la décision de la Cour d'assises du Cher ne pouvait avoir aucune influence sur le jugement à intervenir.

Appel de M. Souesme devant la Cour royale d'Orléans.
Le 10 mars 1842, un arrêt par défaut est obtenu contre lui par les veuve et fille Corbasson.

Sur son opposition à cet arrêt, M. Souesme a d'abord proposé, par acte au greffe de la Cour du 21 avril 1842, la récusation de plusieurs magistrats composant la chambre civile qui devait connaître de l'affaire pendante entre lui et les héritiers Corbasson.

Cette récusation était fondée sur ce motif que les magistrats dont la récusation était proposée auraient concouru à l'arrêt de mise en accusation du sieur Souesme, en date du 7 avril 1841, dans le procès criminel qui a donné naissance à l'action civile intentée par la veuve et la mineure Corbasson contre Souesme.

Cette récusation soulevait donc la question intéressante de savoir si le concours du juge à un arrêt de mise en accusation, peut, par application du paragraphe 8 de l'art. 378 du Code de procédure civile, le soumettre à une récusation, lorsqu'ensuite le fait d'abord incriminé devient l'origine d'un procès purement civil entre celui qui en a été accusé et les personnes qui prétendent en avoir souffert.

M. l'avocat-général Rabou a conclu au rejet de la récusation.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

- La Cour,
 - En ce qui touche la récusation proposée contre MM. les conseillers Marthe et Le Ber :
 - Attendu que ces deux magistrats, lors de l'arrêt par défaut rendu le 10 mars dernier, enregistré dans la cause d'entre Souesme et Corbasson, ont déclaré s'abstenir, et que cette abstention a été autorisée par la Cour, conformément à l'article 380 du Code de procédure civile;
 - Que dès lors il n'y a lieu à statuer sur la récusation;
 - En ce qui touche la récusation proposée contre MM. Travers de Beauvert, premier président, Brossard de Corbigny, Lemolt-Phalary, conseillers, fondée sur le motif qu'ils auraient concouru à l'arrêt de mise en accusation du sieur Souesme, en date du 7 avril 1841, dans le procès criminel qui a donné naissance à l'action civile intentée par la veuve et la mineure Corbasson contre Souesme;
 - Attendu que l'action civile aujourd'hui pendante repose sur le fait que Souesme aurait occasionné la mort de Corbasson, et qu'il aurait ainsi causé un préjudice à la famille de ce dernier;
 - Attendu que ce fait, considéré comme crime, a été soumis à la chambre des mises en accusation et apprécié judiciairement par les magistrats qui la composaient;
 - Qu'en effet on peut induire qu'en déclarant qu'il y avait des charges suffisantes pour accuser le prévenu d'avoir volontairement homicide Corbasson, les magistrats ont par cela même connu et apprécié le fait qui a donné naissance aux deux actions publique et privée, et qu'ils ont ainsi exprimé un opinion sur le principe du différend actuel; qu'ils ne se trouveraient donc plus dans l'état de liberté absolue qui doit présider à toutes les décisions du juge;
 - Qu'ainsi la récusation est admissible, conformément au paragraphe 8 de l'article 378 du Code de procédure civile;
 - Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la récusation proposée contre MM. les conseillers Marthe et Le Ber;
 - Déclare admissible la récusation proposée contre MM. Travers de Beauvert, premier président, Brossard de Corbigny et Lemolt-Phalary, conseillers;
 - En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 385 du Code de procédure civile, ordonne que l'acte de récusation sera communiqué aux magistrats récusés et au procureur-général du Roi;
 - Renvoie la cause et les parties à l'audience du jeudi, 28 de ce mois, pour, sur le rapport de M. le conseiller Porcher, commis à cet effet, être requis et statué ce qu'il appartiendra, etc.
- A l'audience du 29 la Cour a statué en ces termes :
- La Cour, considérant qu'il est constant que MM. Travers de Beauvert, Brossard de Corbigny et Lemolt-Phalary ont concouru à l'arrêt du 7 avril 1841, par lequel le sieur Souesme a été renvoyé devant la Cour d'assises du Loiret, comme accusé d'avoir volontairement donné la mort au sieur Corbasson;
 - Que si dans cet arrêt les magistrats susnommés n'ont pas déclaré la culpabilité du prévenu, ils ont du moins déclaré qu'il existait des présomptions suffisantes pour établir à la charge de Souesme, non seulement l'existence matérielle

du fait d'homicide, mais encore l'intention coupable qui donnait au fait le caractère d'un crime;

Qu'ils ont donc, comme juges, exprimé une opinion sur le fait qui, après avoir servi de base à l'action publique, motive aujourd'hui l'action civile de la veuve et de la fille mineure Corbasson;

Considérant que, dans ces circonstances, il ne serait peut-être pas possible à ces magistrats d'effacer complètement de leur esprit les souvenirs de l'instruction criminelle à laquelle ils se sont livrés, et les impressions qui ont pu en être le résultat;

Qu'il serait à craindre dès lors que dans la nouvelle appréciation qu'ils auraient à faire du même fait matériel, ces magistrats ne se trouvaient pas dans une complète liberté d'opinion;

Par ces motifs, la Cour admet la récusation proposée contre MM. Travers de Beauvert, premier président, Brossard de Corbigny, et Lemolt-Phalary, conseillers;

En conséquence, dit que ces magistrats s'abstiendront de la connaissance du procès civil actuellement pendante devant la Cour entre Souesme et les veuve et mineure Corbasson;

Au fond, M^e Genteur, avocat de M. Souesme, a repris les conclusions de première instance, touchant la connexité et la litispendance des deux affaires; mais il a prétendu, en outre et surtout, que l'article 429 du Code d'instruction criminelle frappait le Tribunal de Montargis d'une incapacité absolue pour connaître de cette affaire, quoique les parties ne fussent pas aujourd'hui absolument les mêmes; qu'elles devaient être renvoyées devant un Tribunal de première instance autre que celui auquel avait appartenu le juge d'instruction; qu'il y avait donc lieu de joindre la cause actuelle à celle des époux Gentat, et de renvoyer la veuve et la mineure Corbasson devant le Tribunal civil de Bourges, définitivement désigné par la Cour suprême.

M^e Quinton, dans l'intérêt de la veuve et de la fille Corbasson, a prétendu que l'article 429 du Code d'instruction criminelle ne concernait que l'arrêt annulé sur le pourvoi des parties civiles ou de l'accusé; mais que cet article ne pouvait régir une instance qu'on avait le droit d'engager séparément conformément à l'article 5 du Code d'instruction criminelle; que c'était donc simplement à cet article qu'il fallait recourir, et comme il laisse à la partie lésée le choix entre la juridiction de la Cour d'assises et celle ordinaire, il s'ensuivrait tout naturellement que la partie qui préférerait la voie civile devait introduire son action suivant les règles tracées pour les ajournements par l'article 59 du Code de procédure civile. Or, c'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce, par conséquent l'exception de M. Souesme ne pouvait être admise.

Voici l'arrêt que la Cour a rendu sur cette question, à l'audience du 12 mai :

- La Cour :
- En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par Souesme;
- Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige à le réparer celui par la faute duquel il est arrivé;
- Que ce principe a été consacré par les art. 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle, qui disposent 1^o que l'action en réparation du dommage causé par un crime ou par un délit peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; 2^o que cette action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; 3^o qu'elle peut aussi l'être séparément, et que dans ce cas seulement l'exercice en reste suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique;
- Considérant que lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, elle est soumise aux règles ordinaires de la compétence en matière civile;
- Que cette action, étant de sa nature purement personnelle, doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur, conformément à l'article 59 du Code de procédure civile;
- Que l'ordre des juridictions étant de droit étroit, cette règle générale ne peut souffrir d'exception que dans les cas spéciaux expressément prévus par la loi, et non par voie d'argument et d'analogie;
- Considérant, en fait, que sur la poursuite du ministère public le sieur Etienne Souesme a été traduit devant la Cour d'assises du Loiret comme accusé d'avoir volontairement donné la mort à Toussaint Corbasson;
- Que devant cette juridiction et au cours des débats les époux Gentat, genre et fille de Corbasson, se sont portés parties civiles et ont réclamé des dommages-intérêts;
- Que le jury ayant déclaré que Souesme n'était pas coupable d'avoir volontairement donné la mort à Corbasson, la Cour d'assises rendit, le 29 mai 1841, un arrêt par lequel Souesme fut acquitté de l'accusation, mais condamné sur l'action privée à 5,000 fr. de dommages-intérêts au profit des parties civiles;
- Attendu que sur le pourvoi de Souesme cet arrêt a été annulé le 24 juillet 1841 dans la disposition relative aux intérêts civils, par décision de la Cour de cassation, qui, conformément à l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le procès civil et les parties d'abord devant la Cour d'assises de Bourges, puis ensuite et par voie de régleme de juges devant le Tribunal civil de Bourges;
- Considérant que le 16 octobre 1841, et postérieurement au jugement définitif de l'action du ministère public, Madeleine Leroy, veuve de Toussaint Corbasson, et Lucile Corbasson, sa fille mineure émancipée, ont formé devant le Tribunal civil de Montargis une demande en dommages-intérêts fondée sur ce fait par elles articulé que la mort de leur époux et père aurait été le résultat des violences matérielles exercées sur sa personne par le sieur Souesme;
- Considérant que cette action principale est complètement indépendante de celle suivie devant la Cour d'assises du Loiret par les époux Gentat;
- Qu'en formant cette action après le jugement du procès criminel, les intimées n'ont fait qu'user de la faculté conférée par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle et du droit personnel appartenant à chacune d'elles de réclamer la réparation du dommage par elles souffert;
- Considérant que l'exercice de ce droit distinct et personnel ne peut être subordonné aux conséquences d'une action étrangère qui ne doit pas plus nuire aux dites veuve et mineure Corbasson qu'elle ne pourrait leur profiter;
- Qu'on ne peut donc leur opposer l'arrêt prédaté de la Cour de cassation;
- Que si, pour se conformer à l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation a dû renvoyer le procès devant un Tribunal autre que celui auquel appartenait le juge d'instruction qui avait procédé à l'information criminelle, cette attribution exceptionnelle de juridiction doit être astreinte au cas spécial qui l'a déterminée, c'est-à-dire à l'action que les époux Gentat avaient suivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; mais que cet arrêt de renvoi ne peut avoir aucune influence sur l'action civile intentée séparément par les veuve et mineure Corbasson, en vertu du droit personnel qui leur compete et dans la mesure de leur intérêt distinct;
- Considérant que le sieur Souesme, étant domicilié dans le ressort du Tribunal de Montargis, a été dès lors régulièrement appelé devant juges compétents;
- En ce qui touche la demande en jonction des deux actions :
- Attendu qu'il est de principe en droit que chaque cause doit être jugée séparément;
- Que si ce principe reçoit exception, en cas de litispendance ou de connexité, c'est seulement lorsque les deux causes existent entre les mêmes parties, ayant des intérêts identiques, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque les demandeurs sont différents et que l'intérêt de la femme Gentat à l'indemnité réclamée ne peut pas être confondu avec celui de la veuve et de la mineure Corbasson;
- En ce qui touche la demande en sursis :
- Attendu que les deux actions sont indépendantes, et que la décision de l'une ne peut exercer aucune influence sur l'autre; qu'ainsi le sursis serait sans objet utile;
- Par ces motifs, la Cour reçoit le sieur Souesme opposant à l'arrêt par défaut contre lui rendu le 10 mars 1842;
- Statuant sur cette opposition, et sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions par lui présentées et dans lesquelles il est déclaré mal fondé;
- Déboute ledit sieur Souesme de son opposition à l'arrêt prédaté, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 24 mai.

INFANTICIDE.

L'accusée déclare se nommer Madeleine-Augustine Montandon, âgée de trente-six ans, cotonnière, née à Tonnerre (Yonne).

L'accusation lui reproche d'avoir, en présence de sa fille âgée de neuf ans, donné la mort à son enfant nouveau-né. Voici les faits qui résultent de l'instruction :

La fille Montandon occupait une chambre, avenue de Breteuil, n. 16, au premier étage, avec sa fille Pauline âgée de neuf ans. Au-dessous de cette chambre et au rez-de-chaussée séparé du premier étage par un plancher fort mince habite une repasseuse nommée Cécile Ménager.

On avait remarqué l'état de grossesse de la fille Montandon, qui ne cherchait pas du reste à le dissimuler. Le 24 février 1842, vers quatre heures de l'après-midi, Cécile Ménager entendit distinctement les vagissements d'un enfant nouveau-né. Son attention ayant été éveillée, elle prêta l'oreille. Les cris de l'enfant furent suivis d'un coup assez fort semblant provenir de la chute d'un corps lourd avec violence sur le plancher. Deux ou trois coups plus sourds succédèrent au premier. En même temps la jeune Pauline, d'une voix entrecoupée par les larmes, s'écriait : « Oh ! mon Dieu ! ma petite maman, ma petite mère chérie, tu vas le tuer ! Assez, assez, ma petite maman, je t'en prie !... » La mère, qui entendait ces cris, ne répondait rien : elle gardait un morne silence.

Saisie d'épouvante, Cécile va trouver sa tante, portière de la maison; toute pâle et toute tremblante, elle lui raconte ce qu'elle vient d'entendre.

Ce n'est que le lendemain, cependant, que l'on osa pénétrer dans la chambre de la fille Montandon. Interrogée sur ce qui s'était passé, elle répondit qu'elle était accouchée d'un enfant mort, et que dans sa douleur et dans son trouble elle s'était frappée la tête contre un meuble.

L'enfant était enveloppé d'un linge; une sage-femme de la connaissance de la fille Montandon l'ayant examiné, fut effrayée de l'état du crâne et des nombreuses contusions dont il portait les empreintes. Cette fille prétendit qu'elles avaient été produites par la chute du corps sur le plancher.

Mais la rumeur publique ne tarda pas à signaler un crime dans le fait de la mort de cet enfant. Le 26 février, le commissaire de police se rendit chez la fille Montandon, qui lui répéta ce qu'elle avait déclaré, et affirma qu'elle n'avait pas donné la mort à son enfant.

Mais un témoignage d'une accablante gravité vint confirmer la déposition de Cécile Ménager, c'est celui de la jeune Pauline. Seule présente à l'accouchement de sa mère, elle en a révélé les horribles détails. Elle a expliqué que, lorsque l'enfant était venu, il était tombé par terre et avait crié une fois. Sa mère alors l'avait pris par le bras et l'avait jeté avec force sur le plancher. Il avait encore crié; elle était allée à lui et lui avait donné des coups de pied dans le ventre. Comme l'enfant remuait encore, sa mère disait : « Comment, tu ne crèves donc pas ! » Après avoir été jeté sur le plancher, l'enfant portait encore sa main à sa bouche. C'est alors que la jeune Pauline s'était écriée : « Oh ! maman, tu vas le tuer, ne le bats plus ! Assez, assez, cela me fait trop de mal ! »

Les médecins délégués pour examiner le cadavre de l'enfant ont déclaré qu'il était impossible que sa chute sur le plancher, au sortir du sein de sa mère, ait produit les lésions constatées sur le crâne; que l'enfant était né viable, qu'il était venu à terme, et que sa mort était le résultat des violences dont sa tête portait les traces.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne que l'on fasse retirer les témoins, et procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Fille Montandon, vous n'êtes pas mariée, et pourtant vous avez un fils âgé de quinze ou seize ans et une fille âgée de neuf ans ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas, en outre, il y a quatre ans, fait une fausse couche ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans le courant de l'année dernière vous êtes devenue enceinte pour la quatrième fois ? — R. Oui, monsieur.

D. Ces faits prouvent de votre part un grand dérèglement de mœurs. — R. Je n'ai pas des mœurs déréglées.

D. Vos enfants ont-ils tous le même père ? — R. Non.

D. Cela confirme ce que je disais de vos habitudes déréglées. Le 24 février dernier n'êtes-vous pas accouchée d'une fille ? — R. Oui.

D. Il résulte du rapport des médecins que cette fille est venue à terme, qu'elle est née viable, et qu'elle a vécu. — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous donc pas cherché à vous assurer si votre enfant vivait ? — R. Non.

D. Cependant des cris ont été entendus de l'appartement situé au-dessous du vôtre; vous avez dû les entendre aussi. — R. Je n'ai rien entendu.

D. Dans quel état étiez-vous lorsque vous êtes accouchée ? — R. J'étais couchée d'abord, puis je me suis levée et placée près de la fenêtre.

D. Vous vous étiez couchée parce que vous éprouviez déjà des douleurs ? — R. Ce n'est pas pour cela : depuis huit jours je ressentais des douleurs dans les reins; je ne me doutais pas que j'allais accoucher.

D. Que faisiez-vous avant votre accouchement ? — R. Je repassais. J'avais même emprunté des fers à une voisine.

D. On ne les a pas retrouvés. Il est plus probable que vous vous étiez couchée dans la prévision que votre accouchement était imminent ? — R. Non, j'éprouvais depuis quinze jours une grande faiblesse; j'avais des vomissements, la fièvre. Mme Bénard m'avait dit que j'avais quelque temps encore à aller. Je ne me doutais de rien. D'ailleurs, j'étais si faible que je n'ai pas senti les douleurs.

D. Il est certain que l'enfant a été tué; il l'est également qu'il n'a pas été tué par la chute. Les médecins ont déclaré qu'une simple chute ne pouvait pas expliquer toutes les fractures du crâne. D'ailleurs, il a crié. Encore une fois, n'avez-vous rien entendu ? — R. Je ne me souviens de rien.

D. Mais il y a un fait positif qui vous accuse, c'est la déclaration de votre jeune fille, qui a été témoin de cet atroce événement. Elle dit comment, après être accouchée, vous avez pris votre enfant par le bras et l'avez lancé sur le plancher ? — R. Non, non, c'est impossible !

D. Elle raconte que l'enfant ayant crié, vous vous êtes jetée sur lui avec fureur en criant : « Tu ne crèves donc pas. » — R. Pardon, Monsieur le président, c'est sans doute à moi-même que j'aurai dit cela.

D. Ainsi vous ne niez pas le propos; seulement vous prétendez que c'est à vous qu'il s'adressait ? — R. Je me le suis tenu plusieurs fois dans mon désespoir.

D. Mais comment avez-vous pu prononcer ces mots, si vous étiez

sans connaissance! — R. Je ne dis pas que je les ai prononcés; je dis seulement que si je les ai prononcés, c'est à moi qu'ils s'adressaient.

D. Vous avez résisté aux supplications de votre fille, qui vous demandait grâce; ses larmes, ses prières n'ont eu aucun retentissement dans votre cœur? — R. C'est impossible, je n'ai rien entendu.

D. Mais la déclaration de votre fille est confirmée par d'autres témoignages, par celui de Cécile Ménager et par la femme Bénard, qui ont entendu ses cris lorsqu'elle vous demandait grâce pour votre malheureux enfant? — R. Je ne me souviens de rien; mais je suis bien sûr de n'avoir pas volontairement donné la mort à mon enfant.

D. N'avez-vous pas rompu depuis deux mois avec le père de cet enfant, parce qu'il vous reprochait d'avoir des liaisons avec un invalide, et que vous lui reprochiez, vous, de ne pas apporter assez d'argent? — R. C'est vrai qu'il m'a reproché cela, et bien à tort; mais il était encore venu le dimanche précédent.

D. Mais ce jour-là vous vous êtes brouillés tout à fait. L'abandon dans lequel il allait vous laisser, la misère, les embarras de la maternité, ne vous auraient-ils pas inspiré la pensée du crime? — R. Non, Monsieur; je pensais si peu à tuer mon enfant que, quelques jours avant d'accoucher, j'avais coupé du linge pour faire des langes et des layettes.

D. N'avez-vous pas parlé à quelqu'un de vous faire mettre des sangsues, sans doute pour arriver à une fausse couche? — R. Jamais.

D. Quand votre fille vous a proposé d'aller chercher une sage-femme, la demoiselle Brissy, pourquoi avez-vous refusé? — R. Ma fille ne m'a jamais proposé cela.

On introduit la demoiselle Brissy, sage-femme; elle dépose en ces termes : « Le 25 février, je fus appelée auprès de l'accusée par sa fille. On me dit qu'elle était accouchée la veille. Je vis son enfant mort, enveloppé dans un torchon, sous la table : il avait la tête fracturée. Je lui demandai si elle avait fait sa déclaration, et si un médecin était venu constater l'état de cet enfant. Elle me répondit que non, et qu'ignorant que cela était nécessaire, elle avait été sur le point de le faire jeter. En descendant je rencontraï la demoiselle Ménager, qui me raconta ce qu'elle avait entendu la veille; alors mes soupçons furent éveillés. »

L'accusée : Je n'ai pas dit à Madame que j'avais été sur le point de jeter mon enfant. C'est moi-même, au contraire, qui l'ai priée d'aller faire la déclaration à la mairie.

Un juré : Le témoin pense-t-il que la simple chute de l'enfant aurait pu occasionner sa mort? — Je ne le pense pas.

M. Blot-Lequesne, avocat, au témoin : La fille Montandon ne vous avait-elle pas dit, quelque temps auparavant, qu'elle ne croyait pas être à terme? — R. Oui, monsieur.

Cécile Ménager rend compte du bruit et des cris qu'elle a entendus au moment où l'accusée accouchait. « Le lendemain matin, continue le témoin, je suis montée à sa chambre. « Tout est fini, me dit-elle. — Et l'enfant, lui dis-je, où est-il? — Il est là, sous la table; il est venu mort. Je vis en effet l'enfant couvert de contusions et enveloppé dans un torchon. « Qu'avez-vous donc fait hier pour m'échapper ainsi? — Je me suis cognée en me débattant, » m'a-t-elle répondu. Elle me demanda ensuite si je pouvais lui procurer un bouillon. Je descendis, et c'est quand la petite est descendue pour le chercher qu'elle m'a appris que le bruit provenait non des coups que s'était donnés sa mère, mais de ceux qu'elle avait donnés à son enfant. Elle m'a tout raconté, et j'ai été tellement épouvantée que je n'ai pas osé remonter chez la fille Montandon. »

M. l'avocat-général Bouloche : Avez-vous entendu deux cris distincts? — R. J'en ai entendu un seul.

D. Quel intervalle a existé entre ce cri et le coup que vous avez entendu sur le plancher? — R. Au moment même où l'enfant a crié j'ai entendu un coup violent, puis deux ou trois autres plus sourds, comme si l'on eût frappé sur quelque chose.

D. Les cris poussés par Pauline ne pourraient-ils pas être ceux d'un enfant que l'on frapperait? — R. Oh ! non, monsieur.

D. Accusée, vous avez dit dans l'instruction que Pauline s'était écriée : « Maman, ne me bats plus ! assez ! assez ! — R. J'ai dit que c'était bien possible ; mes idées n'étaient pas bien précises.

M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous pas appelé Cécile à votre secours? — Je la croyais à Grenelle où elle m'avait dit le matin qu'elle devait aller. Si elle a entendu du bruit, elle aurait bien pu monter et entrer ; la clé était à la porte.

D. N'est-ce pas Pauline qui vous a parlé de deux cris poussés par l'enfant? — R. Non, monsieur.

M. Blot : C'est dans la seconde déposition que Pauline a parlé de deux cris. Le témoin ne sait-il pas que depuis huit jours la fille Montandon était dans un état de faiblesse extrême? — R. Oui, elle était très rouge; elle avait la fièvre.

La fille Bernard, blanchisseuse, avenue de Breteuil, n° 12, déclare que l'accusée lui avait proposé des bûches en échange de linges qu'elle destinait à son enfant. Elle lui a aussi parlé de se faire mettre des sangsues, ce dont le témoin l'a dissuadée. Enfin l'accusée lui disait, quelques jours avant l'accouchement, qu'elle ne croyait pas être à terme.

La femme Milord, épicière, avenue de Breteuil, est allée avertir le commissaire de police. Il a mis en sa présence l'enfant dans des balances ; il pesait, dit le témoin, deux kilogrammes et un hectogramme.

On entend ensuite la femme Montagne et la femme Ménager, qui ne savent rien que par oui-dires.

M. Grenier, docteur en médecine : Le 26 février dernier, je fus appelé par M. le commissaire de police pour constater l'état du cadavre d'un enfant né la veille. Je trouvais la mère dans son lit; quant à l'enfant, il était sous la table. Sa tête était fracassée : elle était remplie d'un liquide impur. Du sang frais coulait par les oreilles; au bras et au genou, il y avait une ecchymose. Le cou portait la trace d'un ongle; le cordon ombilical, qui était très long, était déchiré. Du reste, l'enfant était fort, bien constitué, et paraissait avoir vécu. J'ai pensé de suite que la mort n'avait pu être causée uniquement par la chute de son corps sur le plancher, d'autant plus que la chute n'a pu être que de soixante centimètres à peu près. Le lendemain, cette opinion s'est trouvée vérifiée par l'autopsie.

D. L'ecchymose existant au bras peut-elle avoir été causée par ce fait que la mère aurait enlevé l'enfant par le bras, et l'aurait, le tenant ainsi, frappé la tête sur le plancher? — R. Cela est possible; mais l'ecchymose seule avait été produite autrement.

Une discussion médicale s'engage ici entre le défenseur et M. le docteur Grenier.

M. le docteur West : Chargé de procéder à l'autopsie de l'enfant de l'accusée, j'ai constaté qu'il était né viable et venu à terme. A la tête, on remarquait les lésions suivantes : les deux pariétaux étaient fracturés, le droit en quatre fragments irréguliers, le gauche en trois fragments. Autour du cerveau, il y avait beaucoup de sang, moitié en caillots, moitié liquide. Le bras droit portait la trace d'une ecchymose sous-cutanée. Il existait aussi une excoriation au cou. Les poumons avaient été traversés par l'air, mais incomplètement, car toutes les parties mises dans l'eau ne surnageaient pas.

Les fractures du crâne ne m'ont pas paru être le résultat de la chute de l'enfant sur le plancher; d'ailleurs il n'est pas possible qu'elles aient toutes été produites par un seul coup.

M. Blot : Mais si la mère, après avoir relevé l'enfant, l'avait laissé échapper, ces deux chutes n'auraient-elles pas pu produire les lésions constatées? — R. Cela n'est pas probable; les fragments étaient trop nombreux.

La dame Duché, sage-femme, dépose que huit jours avant son accouchement elle a dit à l'accusée qu'elle ne tarderait pas à accoucher. La dame Mamin, témoin entendu à la requête de l'accusée, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclare qu'elle lui a donné du linge pour son enfant.

D. Est-ce vous qui avez offert ce linge, ou est-ce la fille Montandon qui vous l'a demandé? — R. Je ne sais pas trop; elle m'a dit qu'elle n'avait rien pour envelopper son enfant; je lui ai offert des morceaux pour faire des brassières; j'ai fait cela de bon cœur.

M. Blot Lequesne : L'accusée n'a-t-elle pas prié la dame Mamin d'être la marraine de son enfant? — R. C'est vrai : elle m'a invité à l'instant où je la quittais : j'ai répondu que c'était impossible.

M. le président : Pourquoi impossible? — R. Elle savait bien que dans la maison où elle demeurait, il m'était impossible d'y aller.

L'accusée : Vous m'avez répondu que je pouvais compter sur vous.

M. le président : MM. les jurés comprendront par quel motif nous n'avons pas fait appeler la jeune Pauline, fille de l'accusée, à cette audience. Mais sa déclaration a été reçue dans l'instruction. Nous allons vous en donner connaissance.

M. le président donne lecture de cette déclaration, qui renferme le récit de tous les faits consignés dans l'acte d'accusation.

D. Accusée, qu'avez-vous à répondre à ces détails donnés par votre enfant, et confirmés par la déposition de la fille Ménager? — R. Ma fille est facile à détourner; on lui aura fait dire des choses qui ne sont pas.

D. Ainsi, vous l'accusez d'avoir menti pour perdre sa mère? — R. Je sais bien de quoi elle est capable. (Mouvement.)

D. Qu'elle fasse des mensonges, c'est possible, cela arrive à beaucoup d'enfants; mais comment supposer qu'elle en ait fait pour vous perdre, vous, sa mère? — Elle n'est pas méchante, je le sais bien; mais elle est faible, et on la fait mentir facilement.

M. l'avocat-général Bouloche soutient l'accusation.

M. Blot-Lequesne, défenseur de la fille Montandon, s'efforce d'établir que les lésions constatées ont peut-être été produites, soit par la chute de l'enfant sur le plancher, soit par les mouvements convulsifs et désordonnés auxquels s'est livrée la mère, ainsi qu'il arrive fréquemment pendant l'accouchement.

Ce système a été accueilli par le jury. La fille Montandon a été déclarée non-coupable et acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ALICOT. — Audience du 18 mai.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN CHIRURGIEN MILITAIRE ATTACHÉ AU CONSEIL DE RÉVISION.

Le 28 avril dernier, un sieur Pérouze, aubergiste d'une petite commune du département de l'Hérault, et un sieur Malzac, père d'un jeune conscrit du canton de Ganges, même département, se présentèrent à Montpellier, chez M. Garreau, chirurgien militaire attaché au conseil de révision, devant lequel devait bientôt comparaître le fils dudit Malzac. Après avoir cherché à rendre ce fonctionnaire favorable à l'exemption du jeune conscrit qu'ils lui signalèrent comme faible de constitution, Pérouze et Malzac parlèrent de leur reconnaissance pour le service qu'ils réclamaient de lui, et lui promirent une rétribution pécuniaire. Le chirurgien militaire se contenta de prendre les noms de ces visiteurs et le numéro du jeune conscrit, se proposant d'instruire de ce fait le président du conseil de révision. Le lendemain, le sieur Pérouze vint trouver encore le chirurgien, lui renouvela ses offres de la veille, et tira même de sa poche des pièces d'argent et des billets. Le docteur indigné, l'expulsa aussitôt de chez lui, et rendit compte à M. le préfet de l'Hérault de ce qui s'était passé.

A quelques jours de là, le conseil de révision se trouvant réuni à Ganges, le sieur Malzac, présent à la séance, fut arrêté par les ordres de M. le préfet président du conseil, à raison de la tentative de corruption dont nous venons de parler. Il ne tarda pas, cependant, à cause de ses bons antécédents et de son état de profonde ignorance, à être mis en liberté. Son fils, examiné par M. Garreau, chirurgien militaire, fut déclaré propre au service.

A une séance suivante du conseil, tenue à Gignac, le sieur Pérouze ayant été reconnu parmi les assistants, fut aussi constitué en état d'arrestation par ordre de M. le préfet, qui, après lui avoir fait subir un interrogatoire en présence des membres du conseil, le fit conduire devant M. le juge d'instruction de Montpellier. Celui-ci entendit de nouveau le sieur Pérouze, et déclara contre lui un mandat de dépôt.

C'est à raison des faits ci-dessus, et par suite d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, que Pérouze et Malzac comparaissent devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de tentative de corruption envers un membre du conseil de révision de l'Hérault.

Les inculpés, tout en niant l'offre d'une somme d'argent ou billets, ont avoué leurs visites à M. le chirurgien militaire; mais elles ont été faites, disent-ils, dans le but seulement de recommander à toute son attention le jeune conscrit qu'il devait examiner. Pérouze a soutenu n'avoir rempli en cette circonstance qu'un office de parent et d'ami à l'égard de Malzac. Malzac, de son côté, a prétendu n'avoir eu recours à l'obligance de Pérouze que parce que celui-ci, renommé par son beau langage, lui avait paru plus propre que lui-même à faire valoir l'intérêt de sa position.

M. Garreau, chirurgien militaire, entendu comme témoin, a attesté la vérité des faits rapportés plus haut.

M. Sylvas, chef de division à la préfecture de l'Hérault, et qui s'était trouvé présent aux séances du conseil où avaient été interrogés par M. le préfet les deux inculpés, a fait part des circonstances de cet interrogatoire, de la contenance et des réponses embarrassées de Pérouze et de Malzac, aux interpellations qui leur furent adressées.

La prévention, soutenue par M. Galavielle, substitut du procureur du Roi, a été combattue par M^{rs} Estor et Jamma, avocats.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné Pérouze à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et Malzac à quinze jours d'emprisonnement.

PROJET DE LOI SUR LE NOVICIAT JUDICIAIRE.

La discussion du projet de loi sur le noviciat judiciaire a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ce projet, ou tout au moins du principe sur lequel il repose. On s'est, suivant nous, beaucoup trop pressé de le juger et de le combattre, en lui supposant une tendance qu'il n'a pas et des conséquences qu'il ne peut avoir. Par cela seul qu'il s'agit de la création d'auditeurs dans le corps judiciaire, on a cru que l'institution des juges-auditeurs, telle que la révolution de juillet l'a trouvée et proscrite, allait renaître avec tous ses abus, tous ses dangers.

Pour qui veut se livrer à une appréciation exacte et impartiale du projet, cette assimilation est chose impossible; et l'on peut facilement se convaincre que si l'ancienne institution des juges-auditeurs, qui créait dans le sein d'une magistrature inamovible et sédentaire, une classe de magistrats amovibles et nomades, était de nature, sous certains rapports, à faire naître des inconvénients réels, le projet actuel évite soigneusement tout ce qui tendrait à s'en rapprocher dans les parties vicieuses et justement condamnées.

Il ne s'agit donc pas de reconstituer des juges auditeurs, c'est-à-dire des magistrats participant, sans présenter toutes les garanties désirables d'indépendance et de capacité, à l'exercice de toutes les fonctions, soit du ministère public, soit du juge, mais bien de simples aspirants à la magistrature, des magistrats stagiaires autorisés à prendre part aux travaux des Tribunaux, mais sans avoir jamais voix délibérative. Le principal reproche adressé à l'ancienne institution des juges auditeurs, celui tiré du défaut d'indépendance, disparaît donc complètement, et tout se réduit dès lors à la question de savoir si, en principe, le noviciat judiciaire est une chose bonne et utile.

Nous savons tout ce que l'on peut objecter contre le noviciat. C'est dans le barreau, dira-t-on, et parmi les anciens officiers ministériels que la magistrature doit se recruter; c'est là, en effet, que se trouvent les garanties réelles de capacité, et ces notions pratiques qui seules peuvent fournir aux magistrats la solution de mille difficultés dans lesquelles des études purement spéculatives risqueraient de s'égarer complètement. Les luttes du barreau, la pratique des affaires, c'est là le meilleur noviciat, ou plutôt c'est le seul convenable, et il n'en est pas besoin d'autre.

Il y a sans doute quelque chose de vrai dans cette objection, et si le projet actuel devait avoir pour résultat de rendre obligatoire pour tous le stage qu'il constitue, et de fermer la carrière de la magistrature à quiconque ne l'aurait pas accompli, il ne devrait assurément obtenir l'assentiment de personne; mais telle n'est pas la pensée de ce projet. S'il est un fait constant et dont une expérience de chaque jour vient apporter la preuve, c'est que les membres du barreau et les classes d'officiers publics que l'on doit considérer comme les pépinières naturelles de la magistrature ne sauraient suffire aux besoins de l'ordre judiciaire. Les fonctions de magistrat, tout honorables qu'elles puissent être, sont, surtout dans les rangs inférieurs, rétribuées d'une manière si mesquine, les nécessités politiques rendent l'avancement si difficile et si incertain, les services y sont quelquefois payés de tant d'ingratitude, que ceux-là mêmes qui par leur position au barreau ont mérité que le choix s'arrêtât sur eux, hésitent le plus souvent à accepter une position qui ne remplace pas celle qu'ils occupent. D'ailleurs, c'est pour les premiers degrés de la magistrature, et surtout de la magistrature assise, que le noviciat est institué. Or, la profession active du barreau exige des conditions spéciales de capacité qui ne sont pas nécessaires au magistrat, et nous voyons dans les rangs de la magistrature des hommes que leurs travaux, que leur savoir ont élevés aux premiers rangs, qui n'avaient au barreau qu'une position très secondaire. Dans cette foule de jeunes gens ardents et laborieux que chaque année voit inscrire au tableau des avocats, combien en est-il qui ne peuvent vaincre les difficultés de l'audience, et qui, dans la délibération, dans l'instruction des affaires, révéleraient une capacité réelle. C'est pour ceux-là surtout, et le nombre en est grand, qu'il importe que la carrière de la magistrature puisse s'ouvrir plus facile et plus décisive pour l'appréciation des garanties qu'ils présentent.

Le noviciat, dans tous les cas, n'est pas et ne peut pas être une condition exclusive et nécessaire de l'admissibilité aux fonctions judiciaires : c'est un corps auxiliaire de plus dans lequel la magistrature pourra se recruter; c'est un stage de plus, avec ses études spéciales, avec ses épreuves particulières, dans lequel pourrait se signaler ceux que les débuts d'une autre profession peuvent souvent laisser oublier et méconnus.

Mais si, en principe, le noviciat judiciaire peut être utile, c'est à une double condition : c'est que d'abord les choix devront être limités de telle sorte qu'il y ait le moins de place possible, sinon aucune, aux influences de la faveur et du népotisme : c'est encore à la condition qu'il sera réellement et sérieusement un temps d'épreuve, en ce sens qu'il ne constituera un droit au profit de l'auditeur qu'autant que ce droit aura été mérité; en ce sens que l'épreuve devra être décisive aussi bien en faveur des sujets qui en seront dignes que contre les incapables.

Sous ce double point de vue, le projet laisse beaucoup à désirer, et nous aurions voulu, d'une part, des conditions plus rigoureuses d'admission, et d'autre part, des garanties plus sérieuses de l'appréciation des titres de chacun des auditeurs durant son exercice. Et, à cet égard, on eût pu peut-être atteindre ce double but en donnant une part plus grande d'initiative aux corps judiciaires eux-mêmes.

Il y a toutefois à cela de graves difficultés, nous le savons; et tout imparfait que le projet puisse être, du moins faut-il reconnaître, sur ce point, la sagesse de quelques unes de ses dispositions. Ainsi, le grade de docteur en droit sera une des conditions essentielles de l'admissibilité à l'auditorat. C'est là une condition importante, et qui, surtout dans l'état actuel de l'étude du droit, témoigne réellement du savoir et de l'aptitude du candidat; d'un autre côté, le projet décide que les auditeurs sont révocables, et que leurs fonctions cessent de plein droit après cinq ans d'exercice.

Ces deux dispositions, on le voit, si elles ne répondent pas complètement à toutes les nécessités d'un véritable noviciat, sont de nature pourtant à le maintenir dans les limites de son institution.

C'est ce que la Chambre des pairs a pensé; aussi le principe du projet n'a-t-il été l'objet d'aucune discussion, et tous les efforts n'ont-ils tendu qu'à lui conserver son véritable caractère. Les quatre premiers articles ont été votés à la presque unanimité. Le premier porte création d'auditeurs près les Tribunaux de première instance, et dispose qu'ils seront placés près les Tribunaux siégeant aux chefs-lieux des Cours royales et des Cours d'assises, ou près des Tribunaux qui seront désignés par un règlement d'administration publique. Le second fixe à cent cinquante le nombre des auditeurs : en outre il est dit par un amendement fort sage de la Commission, qu'on ne pourra attacher à un Tribunal plus d'auditeurs qu'il n'y a de chambres. Le troisième fixe les conditions de nomination des auditeurs suivant les bases que nous avons indiquées plus haut, en y ajoutant celle d'un âge supérieur à vingt-deux ans et inférieur à vingt-sept. Enfin l'article 4 attribue au Roi la nomination des auditeurs, et dispose que l'ordonnance de nomination désignera le Tribunal auquel l'auditeur sera attaché.

Le vote des autres articles, qui règlent les attributions des auditeurs, leur répartition dans les Tribunaux, et leur ordre d'avancement, a été renvoyé à demain.

Le projet du gouvernement s'arrêtait là; mais la Commission a été plus loia. Etendant sa sollicitude sur l'avenir des auditeurs, elle s'est demandée si, après avoir exigé d'eux des conditions spéciales et difficiles de capacité, telles que le doctorat, par exemple, il n'était pas convenable de soumettre aussi à quelques conditions plus sévères que ne les impose la législation actuelle ceux qui, sans passer par l'auditorat, solliciteraient, en concurrence avec eux, leur entrée dans la magistrature. De là une série de dispositions qui demandent aux avocats, aux notaires, avoués, juges de paix et autres, la garantie d'un exercice de leur profession pendant un certain nombre d'années.

M. le comte Beugnot a critiqué ces dispositions comme attentatoires à la prérogative royale en ce qui concerne le libre choix des membres de la magistrature. L'honorable orateur a oublié que la loi a le droit de fixer des conditions d'admissibilité pour tous les emplois. La question n'est donc pas de savoir s'il est constitutionnel et légal, mais bien s'il est opportun et juste de rendre, au profit des auditeurs, la carrière moins abordable pour leurs concurrents.

A cet égard, nous avons cru nous apercevoir que la Chambre n'accepterait pas sans discussion les innovations proposées par le

Commission. Assurément nous ne pensons pas que la carrière de la magistrature doive être d'un abord trop facile; mais, d'un autre côté, imposer à quelques-uns des conditions surabondantes de capacité, non dans l'intérêt de l'emploi lui-même, mais dans l'intérêt des auditeurs, ce serait écrire en quelque sorte dans la loi le principe d'un privilège qui répugne à son esprit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois derniers départements du ressort, et pour les assises extraordinaires du département de Seine-et-Marne; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le 15 juin. — M. le conseiller Chaubry, président.

Jurés titulaires : MM. Deline, maire; Thibault-Delator, propriétaire; Guillemain, géomètre; Gérard-Tassin, propriétaire; Dorez, maire; Colin, médecin; Pinocheau, chef de bataillon; Guenin-Chamgobert, membre du conseil d'arrondissement; Camusat-Busserolles, propriétaire; de Saligny, percepteur; Baltet-Petit, pépiniériste; Lejay, propriétaire; Delaunay, marchand de foin; Capperon, propriétaire; Camusat de Vaugourdon, ancien sous-préfet; Thibault, propriétaire; Denisot, entrepreneur de routes; Ruotte-Maillet, maire; Salmon, ancien notaire; Seroux, propriétaire; Simon, pharmacien; Lochev, propriétaire; Masson, avocat; Adam, propriétaire; Robert-Guérin, blanchisseur; Breton, propriétaire; Brigandat Harvier, propriétaire; Chaussin, boulanger; Levêque de Thuiry, propriétaire; Delavallée-Leconte, marchand mercier; Bacquias, notaire; Marcotte, banquier; Coulon, propriétaire; Girardin, maire et membre du conseil d'arrondissement; Angenoust de Romaine, maire; Grammaire, membre du conseil d'arrondissement.

Jurés supplémentaires : MM. Dallemagne-Cortier, filateur; Flogny, propriétaire; Dublanc, pharmacien; Dhunim, vétérinaire.

EURE-ET-LOIRE (Chartres). — Ouverture le 15 juin. — M. le conseiller Buchot, président.

Jurés titulaires : Picot, notaire; Anthoine, notaire; Pichot, propriétaire; Dance, effirurgical; Pichon-Roussille, ancien boucher; Rouillard de Beauval, propriétaire; Chamaraude, propriétaire; Lelièvre, suppléant de juge de paix; Peigné, pharmacien; Isambert, ancien farinier; Du-bois-Duperray, propriétaire; Leroy, notaire; Bouet, propriétaire; Bosclet, marchand farinier; Rossard de Mianville, propriétaire; Lécuyer, notaire; Leduc-Rousseau, marchand de blé; Lefebvre, notaire; de Possès, propriétaire; Barillon, médecin; Barre, marchand farinier; Castel, ancien notaire; de Gasville, ancien préfet; Bruère, notaire; Cabart, marchand de fer; Baudran, géomètre; Duchesne-Mirey, entrepreneur de bâtiments; de Bergeret, colonel en retraite; de Bernage, propriétaire; Gendron, receveur de l'enregistrement; de Beaussacq, maire; Barbé, avoué; Morice, maire; Poucin, ancien notaire; Morize, propriétaire; Proust, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Guencé, marchand de laines; Hocdé, propriétaire; Belleville, propriétaire; Garnier-Courtois, négociant.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le 15 juin. — M. le conseiller Séguier fils, président.

Jurés titulaires : MM. Lecourt, propriétaire; Lorotte, officier en retraite; Brédy, notaire; Vieille, propriétaire; Angilbert, gendre d'Humez, aubergiste; Puissant, officier en retraite; Pommier, chirurgien-major; Mantelet, notaire; Poyer, officier en retraite; Crou, docteur en médecine; Albanel, propriétaire; Manigot, maire; Jeannest, ancien notaire; Gallot, marchand de fer; Mathieu, laboureur; Renaudin, gendre Folliot, commissionnaire en vins; Paultre-Lavernée, propriétaire; Laratte, notaire; Boursier, propriétaire; Ravizy, propriétaire; Justeau, lieutenant-colonel en retraite; Gaillardet, propriétaire; Gaillard, greffier de justice de paix; Châtelain, marchand de bois; Vildieu, docteur en médecine; Pialat, tuilier; Bègue, notaire; Tournier, docteur en médecine; Noirot, percepteur; Picard, fermier; Pierrugues, propriétaire; Bacot, ancien notaire; le baron de Varange, propriétaire; Baudouin, marchand de bois; Jarry, notaire; Pochard de la Brulerie, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Jaupois, propriétaire; Marmottant, marchand de draps; Dubois, marchand de farine; Legueux, gendre Corniset, ancien marchand de draps.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Assises extraordinaires : ouverture le mardi 7 juin. — M. le conseiller d'Esparsès de Lussan, président.

Jurés titulaires : MM. Pépin, marchand tanneur; Villemard, notaire; Brulley de la Brunerie, notaire; Escalonne, docteur en médecine; Pou-lain, propriétaire; Fernet, médecin; Michon, marchand de fer; le marquis Brunet d'Evry, maire; le baron Imbert de Flégny, propriétaire; Dugès-Delzescault, propriétaire; Gotrot, notaire; Leboulanger, propriétaire; Leblanc, propriétaire; Foiret, cultivateur; Regnard, propriétaire; Courgenay, ancien huissier; le comte Lavergne de Tressan, propriétaire; Ruffin, vérificateur de l'enregistrement; Demartinprey, propriétaire; Lhuillier, notaire; Morin, propriétaire; Parquin, entrepreneur de bâtiments; Enguerand, propriétaire; Jozon, ancien notaire; Pottier, avoué; Saint-Phal, propriétaire; Allard, docteur en médecine; Modin, ancien greffier; Vignier, cultivateur; Duclos, maître de poste; Mayence, médecin; Durocher, propriétaire et maire; Dufresche de la Villier, propriétaire; Lescuyer, notaire; Dufailly, architecte; Poupart-Quenescourt, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Véron, propriétaire; Rémond, marchand mercier; Garnot, marchand de draps; Jacob, avoué.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 19 mai, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Étienne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Tardieu; — Id. du canton de Saillat (Dordogne), M. Roux; — Id. du canton de Digouin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Delavaivre; — Id. du canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), M. Boullenger;

Suppléant du juge de paix du canton de Beaulieu, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Ducham, notaire, en remplacement de M. Ducham, démissionnaire; — Id. du canton de Bocognano, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Arnaut; — Id. du canton des Andelys (Eure), M. Fillion; — Id. du canton de Saint-André de Valborgne, arrondissement du Vigan (Gard), M. Delon; — Id. du canton d'Arbois (Jura), M. Villerme, avoué; — Id. du canton de Sabres, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Duboscq; — Id. du canton de Saint-Symphorien de Lay, arrondissement de Roanne (Loire), M. Dechastelus; — Id. du canton de Pierrefitte, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Geminel; — Id. du premier arrondissement de Metz (Moselle), M. Collignon; — Id. du canton nord de Turcoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Bernard; — Id. du canton de Saint-Germain-lès-Belles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Brejat.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 23 mai. — La Cour d'assises de la Seine-Inférieure juge dans ce moment un individu accusé de soixante et onze vols commis dans des églises de village.

Il est de plus accusé d'avoir volé soixante et onze coutres de charrue, et voici sur quoi est basée cette seconde catégorie d'accusations :

On avait remarqué que lorsqu'un vol était commis dans une église, un coutre de charrue était volé dans un champ de la circonscription de la paroisse. De ce rapprochement on a tiré la conséquence que le coutre était l'instrument qui servait à commettre

le vol dans les églises, et que le voleur d'église était nécessairement le voleur de coutres.

Tous ces vols ont été commis d'octobre 1839 à avril 1841.

PARIS, 24 Mai.

M^e Lavaux, membre du conseil de l'Ordre des avocats, a annoncé aujourd'hui qu'il donnait sa démission. Depuis quelque temps on connaissait l'intention où était cet honorable avocat de se retirer du barreau; mais de vives instances avaient été faites près de lui pour qu'il conservât dans le conseil de l'Ordre la place que les suffrages de ses confrères lui avaient décernée chaque année depuis le rétablissement du droit d'élection. Un scrupule honorable, mais exagéré sans doute, n'a pas permis à M. Lavaux de céder à ces instances, et il a pensé que sa retraite de la profession active du barreau ne lui permettait pas de remplir, comme par le passé, ses fonctions au conseil de l'Ordre.

Cette détermination a été accueillie au Palais avec les sentiments du regret que devait inspirer à tous la retraite d'un des hommes qui, par leur caractère et leur talent, ont le plus honoré le barreau.

L'Ordre est convoqué pour mercredi 1^{er} juin, à l'effet de nommer un membre du conseil de discipline en remplacement de M. Lavaux.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures, et fermé à midi.

Nous avons fait connaître l'incident qui s'est élevé le mois dernier à la Chambre des députés à l'occasion de certains actes de la justice criminelle à Constantine.

Or, il paraît que dans la discussion du budget du ministère de la guerre des interpellations doivent être adressées à M. le président du conseil des ministres sur l'enquête qu'il avait annoncée devoir être faite par ses ordres.

On a annoncé aujourd'hui à la Chambre des députés le décès de M. Caumartin, député de la Somme, l'un des présidents de la Cour royale d'Amiens.

La chambre des requêtes a admis aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Piet, le pourvoi des sociétés des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et de Paris à Versailles (rive droite), contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui les avait déclarées assujéties au paiement de l'impôt du dixième du prix des places, dont elle se prétendait, au contraire, affranchies, aux termes de la loi du 28 juin 1833, parce que le rayon de la distance parcourue est inférieur à quinze kilomètres pour chacun des deux chemins, et qu'aucune autre loi ne les place dans une exception au droit commun.

Guy (Jean) et Guy (Nicolas), qui n'ont aucun lien de parenté, servent dans le même bataillon, et sont tous deux cantonnés au camp de Fontenay-sous-Bois. Une lettre chargée d'une reconnaissance arrive au camp, le vaguemestre fait l'appel du nom de Guy. A cet appel, Guy (Nicolas) se présente, reçoit la lettre et la reconnaissance de la poste, qu'il alla recevoir immédiatement.

Six mois s'écoulent; Guy (Jean), inquiet de ne pas recevoir une réponse favorable à une requête adressée à sa famille, va demander au vaguemestre s'il n'aurait pas reçu une lettre à son adresse avec de l'argent. Les explications que cette démarche amène démontrent que l'homonyme de Guy s'est emparé d'une somme qui ne lui appartenait pas. Une plainte est portée par le chef de la compagnie, et Guy (Nicolas) se trouve traduit devant la justice militaire pour escroquerie.

M. le président au vaguemestre cité comme témoin : C'est vous, monsieur, qui avez commis une faute grave en remettant à un militaire une lettre qui était adressée à un autre. Vous auriez dû éviter de commettre cette méprise; expliquez-vous.

Le vaguemestre : Je n'ai point commis de faute, mon colonel; la lettre que j'ai remis au prévenu portait une suscription qui pouvait parfaitement s'appliquer à lui. Il en était de même de la reconnaissance de la poste, qui ne contenait point le prénom du destinataire; il y avait le nom de Guy, avec sa qualification de militaire, sans autre désignation.

M^e Cartelier : L'erreur ne provient point de M. le vaguemestre, car voici, en effet, la contre-partie de la reconnaissance délivrée par la poste; on y lit la mention de tous les frais, qui s'élève à plus de 10 p. 100, mais vous n'y verrez ni le prénom de Jean ni celui de Nicolas.

M. le président : Cette explication est plus que suffisante pour disculper le vaguemestre, mais elle laisse peser un tort sur l'employé de l'administration qui a écrit le mandat.

M. Mévil : Cet incident a sans doute de l'importance, puisqu'il explique comment la reconnaissance est arrivée entre les mains du prévenu; mais celui-ci devait bien savoir s'il attendait un envoi d'argent ?

Le prévenu : J'ai un frère qui est commis-voyageur, et qui de temps en temps me fait du lieu où il se trouve quelques cadeaux d'amitié de l'espèce de celui-là.

M. le président, au prévenu : Il y avait une lettre, et son contenu pouvait vous faire comprendre que l'argent n'était pas pour vous; elle n'était pas de votre frère.

Le prévenu : D'abord je ne sais pas lire, c'est le camarade Glory qui m'a rendu ce service d'amitié en buvant une bouteille, et puis comme mon frère ne me fait de ses cadeaux que quand dans ses voyages il est de bonne humeur, alors je n'ai pas fait attention à la lettre, j'étais plus occupé de la reconnaissance que de cette lettre, dont mon camarade et moi nous sommes servis pour allumer notre pipe tout en buvant la seconde bouteille à la santé du cher frère.

M. le président : Vous n'ignoriez pas que dans le bataillon il y avait un autre Guy; vous auriez dû avant de détruire la lettre avoir la précaution de vous assurer si elle était bien pour vous.

Le prévenu : Je savais bien qu'il y avait Jean Guy dans la 1^{re} du 3^e du 5^e, mais je savais aussi qu'il n'avait pas de frère qui fût commis voyageur qui lui fit de ces surprises. Au surplus, mon colonel, j'ai dit à Jean Guy qu'il prendrait ça sur ma masse.

M. le commandant rapporteur soutient que le prévenu n'a pu ignorer que cette somme fut la propriété d'un autre, qu'ainsi en prenant le nom du destinataire il s'est rendu coupable d'escroquerie.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, déclare le prévenu non-coupable, et ordonne qu'il soit renvoyé à son corps pour y continuer son service.

C'est dans la séance de demain mercredi que le conseil de révision statuera sur le pourvoi du chasseur Thibier, condamné à la peine de cinq années de boulet pour désertion de Vincennes, considéré comme place de guerre.

Le Conseil sera présidé par M. le général Guingret, commandant une brigade de la garnison de Paris; M. Joinville, sous-intendant militaire de première classe, remplira les fonctions de commissaire du Roi. M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'é-

tat-major est désigné pour faire le rapport du pourvoi formé par Thibier. Plusieurs autres affaires graves seront révisées dans la même audience.

C'est une vieille histoire que celle de l'Anglais auquel son aubergiste réclamait le prix d'une treizième bouteille portée par erreur sur la carte de son dîner; priant le juge de paix de remettre son audience pour l'heure habituelle de son dîner, il fit apporter les mêmes mets qui lui avaient été servis le jour du repas contesté, but douze bouteilles, et, la dernière goutte du dernier verre engloutie, convia le magistrat à constater qu'il y avait impossibilité absolue à ce qu'une treizième bouteille pût trouver place.

Un carrier de Pantin, René, présentait à la dernière audience de la justice de paix un moyen de défense à peu près semblable. Poursuivi en paiement d'un mois de pension par un gargarier de la commune, il prétendait n'avoir consommé que moitié de ce que celui-ci portait sur sa note : « Je ne suis pas un *carnassier*, comme monsieur le prétend, disait-il, et à preuve j'apporte mes certificats. »

M. le juge de paix : Un certificat ne peut pas établir que vous n'avez pas consommé ce dont l'aubergiste réclame le prix.

Réne : Si fait, Monsieur le juge, il peut le prouver; lisez seulement, c'est de la propre main du maître de l'auberge de *Crédit est mort*, avenue de Vincennes; lisez, et vous verrez que je n'ai pas pu dévorer jusqu'à des trois francs de nourriture par jour.

M. le juge de paix donne lecture du certificat ainsi conçu :

« Par le présent, je me fais un vrai devoir de certifier que le nommé René, compagnon carrier, a mangé pendant dix-huit mois dans mon restaurant, à l'enseigne de *Crédit est mort*, et que j'ai été à même de reconnaître qu'il est d'un appétit proportionné, peu porté sur le pain et sur la viande, assez fort *legumier*, mais pas du tout adonné aux fruits, à la friandise et autres fantaisies dispendieuses. Je certifie également l'avoir vu dîner souvent avec du bœuf et un demi plat d'haricot de mouton, le tout, l'un portant l'autre, d'une douzaine de sous sans le vin, vu qu'il n'en boit pas, sinon des petits verres d'eau-de-vie. »

« Vu le tout quoi je le déclare incapable de faire des bassesses pour son estomac, et de renier ce qu'il aurait reçu pour sa nourriture. »

« En foi de quoi, etc. »

Malgré cet éclatant témoignage d'un praticien qui a été à portée de jauger sa capacité réelle, René s'entend condamner à payer les notes du gargarier.

Une jeune fille de vingt-un ans, d'une physionomie douce et intéressante, était depuis quelques mois au service d'un jeune ménage dont elle s'était attirée la confiance, presque l'amitié, par la régularité de son service et l'honnêteté de ses mœurs. Cependant divers objets de quelque valeur avaient disparu sans que, malgré ses recherches, la jeune dame eût pu parvenir à les retrouver. Des soupçons souvent dissipés s'étaient élevés contre Marie, la jeune bonne, qui, enfin interrogée par sa maîtresse, repoussa énergiquement une imputation qui parut l'avoir vivement blessée. Hier une bague et un serre-col émaillé ayant encore disparu, les soupçons se changèrent presque en certitude; des reproches furent adressés à Marie, qui, menacée du commissaire de police, eut la mauvaise honte de ne pas avouer sa faute, demanda son compte, dit qu'elle ne pouvait rester plus longtemps dans une maison où on la traitait si indignement, et provoqua elle-même une perquisition qui devait amener la plus terrible catastrophe. Au moment en effet où l'on visitait sa malle et les armoires de sa chambre, où se retrouvèrent une partie des objets détournés au préjudice de ses maîtres, elle ouvre rapidement la porte, gravit en courant l'escalier, et, parvenue au cinquième étage, se précipite par la fenêtre et tombe dans la cour de la maison.

La chute avait été horrible; la tête, les deux bras, la poitrine, étaient fracassés, et cependant, au moment où on la releva, la malheureuse respirait encore. Le désespoir de sa jeune maîtresse accourue au bruit devint alors déchirant : elle se tordait les mains, fondait en larmes, et s'accusait d'être la cause de la mort de l'infortunée qui expiait si cruellement ses fautes. Vainement son mari, ses voisins lui exposaient-ils qu'elle n'avait pu prévoir une détermination si déplorable, elle ne pouvait détourner ses yeux du triste spectacle que présentait l'agonie de cette pauvre fille mourant à vingt pas.

Une saignée pratiquée immédiatement par le docteur Lasbat, qui habite la maison mitoyenne, a été sans résultat, le sang n'a pu jaillir, et quelques secondes après la malheureuse Marie rendait le dernier soupir.

Un sieur F..., instituteur, qu'un arrêt de contumace de la Cour d'assises de l'Aveyron rendu l'année dernière, et dont la *Gazette des Tribunaux* a fait mention, avait condamné à vingt années de travaux forcés pour attentat à la pudeur consommé avec violence, a été arrêté avant-hier, par des agents du service de sûreté, au moment où il se présentait au bureau d'un des théâtres du boulevard du Temple pour y prendre un billet. Cet individu va être, selon toute apparence, dirigé sur Rodez pour y être cette fois jugé contradictoirement.

Dans le compte-rendu que nous avons publié hier, de la plaidoirie de M^e Durmont, se trouvait cette phrase :

« Nous examinerons un compte avec M. le comte Lehon, d'autres avec MM. Mosselman, Delalogue, condamnés comme commerçants pour avoir été les prête-noms de M. Lehon. »

Il y a dans ce passage une inexactitude que nous devons réparer. La condamnation dont il s'agit n'a pas été appliquée par M^e Durmont à M. Mosselman, qui y était tout-à-fait étranger. M. Durmont a dit :

« Nous examinerons un compte avec M. Mosselman et M. Delalogue. *Ce dernier condamné* comme commerçant, etc... »

Nous recevons la lettre suivante avec prière de l'insérer :

Toulouse, 20 mai.
Monsieur le rédacteur,
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître par la voie de votre estimable journal que le nommé Malet, se disant fils d'un général de ce nom, et cité par la dame Bulle à l'audience du 14 de ce mois de la Cour d'assises de la Seine, n'est en aucune façon parent du général Malet, mort en 1812, victime de son dévouement à la cause nationale, et dont je suis le fils unique.
Agréez, etc.

A. DE MALET,
Chef d'escadron au 9^e de chasseurs à cheval.

MM. Petry et Ronse, et Hermerdingers, négociants, qui ont des relations de commerce avec le sieur Vassier, du duché de Bade, sont priés de passer au secrétariat de la présidence du Tribunal de commerce de Paris, au palais de la Bourse, dans le plus bref délai possible, de onze heures à quatre heures.

La belle école de natation du Pont-Royal, dirigée par Gontard, vient d'être ouverte aux baigneurs.

Jeannot et Colin et le Maître de Chapelle, par Chollet et Mme Provost, composeront aujourd'hui un charmant spectacle à l'Opéra-Cmique.

L'établissement thermal d'Uriage (Isère) s'ouvrira le 1^{er} juin. L'extrême activité des eaux minérales d'Uriage, qui réunissent à un degré

éminent les propriétés des eaux sulfureuses et celles des eaux salines purgatives, explique suffisamment les remarquables succès qu'elles obtiennent contre les Maladies de la peau et les Maladies lymphatiques, contre les Affections rhumatismales, nerveuses, et contre un grand nom-

bre de maladies chroniques. Aussi cet établissement s'est-il rapidement élevé au rang des grands établissements thermaux de la France, et sa situation dans une belle vallée des Alpes, à 8 kilomètres de Grenoble, au milieu d'un pays justement nommé la Suisse française et aux portes de

la Savoie, lui donne tous les avantages de la plus favorable position. — Au 1^{er} juin, MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvriront de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat et à tous les examens de droit.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS.

ETAT des 2.486 Actions de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans qui n'ont pas encore effectué le sixième versement à raison de 50 fr. par action, échû depuis le 1^{er} avril 1842 :

Nos 110. 111. 225 à 226. 249. 250. 478. 558 à 542. 581. 582. 595 à 615. 972 à 980. 1226. 1429. 1448 à 1477. 2071 à 2076. 2144. 2229 à 2251. 2254. 3115 à 3116. 5011. 5012. 5158. 5278. 5285. 5364 à 5369. 5356. 5724 à 5731. 5744 à 5768. 5770 à 5779. 5975 à 5979. 6027. 6075 à 6103. 6150 à 6155. 6231 à 6260. 6398. 6401. 6445. 6356 à 6358. 6360. 6361. 6367. 7105 à 7129. 7189. 7535. 7570 à 7574. 7619. 7677. 7685. 7715. 7716. 7846 à 7865. 7971. 8049. 8050. 8062 à 8064. 8149 à 8151. 8153 à 8164. 8181. 8281 à 8284. 8392 à 8394. 8408. 8409. 8411. 8322. 8325. 8727 à 8740. 8798 à 8800. 9040 à 9042. 9032 à 9034. 9081. 9082. 9148. 9149. 9223. 9255. 9254. 9487. 9539 à 9578. 9615 à 9622. 9770. 9851 à 9855. 10122. 10125. 10237 à 10260. 10261. 10683 à 10704. 10845. 10844. 10938. 11605 à 11608. 11615 à 11620. 11638. 11639. 11661. 11785. 11874 à 11879. 11912. 12001. 12029. 12082 à 12084. 12211 à 12215. 12545 à 12548. 12648 à 12653. 12656. 12657. 12795 à 12812. 12815 à 12825. 12825. 12856 à 12840. 12863 à 12867. 12870 à 12874. 12881. 12895. 12902. 12905. 12904. 12958 à 12947. 15085. 15149 à 15152. 15169. 15235 à 15276. 15277. 15502 à 15506. 15589. 15596. 15822. 15825. 15866. 15719. 15720. 15756. 15790. 15802 à 15806. 14361 à 14364. 14667. 14668. 14704 à 14740. 14744 à 14735. 14769. 14770 à 14772. 14812. 15027 à 15032. 15066. 15134. 15165. 15164. 15250. 15241. 15275. 15276. 15509. 15555. 15549. 15550. 15561. 15562. 15405 à 15410. 15456. 15460. 15635. 15706 à 15708. 16759 à 15746. 15811 à 15815. 15885. 15887. 16152. 16175 à 16177. 16218 à 16221. 16255. 16254. 16272 à 16277. 16290 à 16505. 16547. 16480 à 16485. 16379. 16380. 16396 à 16399. 16642. 16645. 16646 à 16631. 17101 à 17150. 17431 à 17500. 17542. 17845. 17361. 17568. 17841 à 17846. 17839. 17991. 17995 à 17997. 18069. 18205 à 18206. 18259 à 18261. 18547. 18515 à 18521. 18622. 18624. 18625. 18689 à 18695. 18744. 18866 à 18871. 18919 à 18922. 18941 à 18949. 18950 à 18955. 19019. 19765 à 19767. 19769. 19770. 19819. 19876 à 19885. 20030. 21105 à 21119. 21149. 21160 à 21179. 21536. 21486. 21487. 21527 à 21533. 21682. 21689. 21691. 21820. 21875 à 21897. 22258. 22259. 22274 à 22286. 22297 à 22500. 22501 à 22521. 22445. 22360. 22361. 22601 à 22611. 22719. 22720. 22737. 22739. 22804 à 22815. 25029. 25050. 25126 à 25150. 25176 à 25182. 25441. 25442. 25436 à 25478. 25479 à 25482. 24240. 24241. 24242. 24315. 24568. 24598. 24419. 24450 à 24452. 24455 à 24465. 24584 à 24595. 24647. 24709. 24710. 24781 à 24784. 24789. 24790. 24901. 24902. 24904 à 24908. 24915. 24917. 24952. 25179. 25180. 25227 à 25251. 25519. 25411. 25412. 25784. 25785. 25791 à 25794. 26655. 26658. 26688 à 26700. 26859 à 26861. 26862 à 26869. 27078 à 27082. 27514 à 27455. 27484 à 27455. 27537 à 27544. 27536. 27882 à 27886. 28221. 28247 à 28271. 28558. 28577 à 28579. 28599 à 28602. 28501 à 28505. 28870. 28871. 30577 à 30596. 30649 à 30658. 30667 à 30670. 30797. 30798. 30855 à 30868. 32176. 32188. 32468. 32475. 32530.

32734 à 32767. 32851 à 32862. 32874. 32884. 32979. 35056. 35287 à 35289. 35406. 35407. 35412 à 35414. 35474 à 35478. 35479 à 35481. 34205 à 34205. 34290. 34291. 34294. 34589. 34590. 34592. 34372. 34638. 34639. 34689. 34742. 34745. 34775 à 34779. 34784. 34785. 34817. 34840. 34970 à 34979. 35361 à 35366. 35826 à 35851. 35905 à 35910. 35929. 36012. 36159 à 36162. 36224 à 36250. 36277 à 36282. 36414 à 36431. 37017 à 37026. 37029. 37032 à 37038. 37071 à 37074. 37090. 37157 à 37156. 37177 à 37182. 37242. 37243. 37246. 37297. 37298. 37572 à 37581. 37480. 37526 à 37528. 37559 à 37542. 37585 à 37587. 37637. 37638. 37716. 38054. 38055. 38045 à 38043. 38175. 38580 à 38586. 38610 à 38614. 38644 à 38655. 38688 à 38697. 38699 à 38711. 38897 à 38904. 38944 à 38948. 39038. 39518 à 39522. 39525. 39526 à 39550. 39421 à 39428. 39706. 39710 à 39715. 39725 à 39727. 39855. 39854. 39872. 39875. 39952 à 39958. 39952. 39955. 40569. 40570. 40714. 40751 à 40755. 41517 à 41521. 41525. 41596. 42085 à 42086. 42089. 42092. 42197. 42198. 42204 à 42207. 42260. 42277 à 42281. 42565 à 42568. 42585 à 42590. 42599. 42640 à 42645. 42709. 42722. 42725. 43553. 43556. 43492. 43495. 43006 à 43008. 43684. 43685. 43886 à 43888. 43964 à 46000. 46061 à 46105. 46120 à 46129. 47291 à 47296. 47584 à 47586. 48595 à 48596. 50531. 50534. 51064 à 51085. 51090. 51159 à 51162. 51184. 51185. 51197 à 51200. 51466. 51468. 51486. 51487. 52239. 52260. 52422. 52491. 52495 à 52498. 52505 à 52514. 52745. 52744. 52779 à 52794. 52835 à 52862. 55881. 54065. 54150 à 54140. 54277. 54278. 54463 à 54480. 54750. 54751. 54931 à 54935. 55394. 56594 à 56596. 57119. 57120 à 57122. 57461 à 57464. 58201 à 58205. 58247. 58255 à 58256. 58552 à 58555. 58998 à 59000. 60047. 60048. 60086. 60096 à 60098. 60100. 60105. 60106. 60161 à 60165. 60169 à 60171. 60175. 60277. 60278. 60415. 60416 à 60425. 60435. 60465. 60488. 60520. 61042 à 61044. 61081 à 61085. 61099. 61441 à 61444. 61264 à 61271. 61540 à 61544. 61550. 61539 à 61620. 61715 à 61755. 61826 à 61878. 65517 à 65520. 65525 à 65526. 65529. 65651 à 65658. 65654. 65655. 65662 à 65671. 65706 à 65709. 65710 à 65721. 65761 à 65769. 65849. 65854. 65968 à 65971. 65988 à 64000. 65015. 67026. 67077. 67079 à 67086. 67250 à 67254. 67498. 67499. 67795. 67810. 67942. 67951 à 67955. 68577. 68578. 69517. 69894. 69895. 69945. 69988 à 69991. 69996. 70090 à 70101. 70105 à 70106. 70498 à 70499. 70552. 70555. 70822. 71476. 71477. 71189. 71229. 71277. 71547. 71430. 71477 à 71497. 71579. 72072 à 72076. 72081. 72095. 72098 à 72100. 72168. 72169. 72261. 72262. 72460. 72465. 75194. 75195. 75249. 75250. 75377. 75378. 75384. 75717. 75769. 74007. 74010. 74011. 74876 à 74880. 74951 à 74957. 76452 à 76455. 76222. 77470. 78005 à 78005. 78037. 78288 à 78261. 79121 à 79152. 79519 à 79521. 79555. 79554.

Conformément à la délibération du Conseil d'administration de la Compagnie du 29 avril dernier, les porteurs des actions ci-dessus sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué avant le 15 juin prochain, dans la caisse de la société, boulevard de l'Hôpital, 46, le versement de 50 francs par action, échû depuis le 1^{er} avril dernier, lesdites actions seront vendues sur duplicata, à la Bourse de Paris dudit jour 15 juin, pour compte et aux risques des retardataires, conformément à l'article 45 des statuts.

L'un des directeurs de la Compagnie : A. BANES.

JUGEMENT en CONTREFAÇON.

D'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), le 3 mai 1842, dûment enregistré, contradictoire entre les sieurs Jules-Louis Hossard, directeur de l'établissement orthopédique d'Angers, ayant M. Malcey pour avoué, d'une part; et le sieur Henry Brioux, docteur-médecin, demeurant aussi à Angers, ayant M. Aubert pour avoué, d'autre part; a été extrait le dispositif suivant :
" Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions proposées par Brioux, dans lesquelles il est déclaré non recevable et mal fondé, le Tribunal déclare Brioux, contrefacteur de l'appareil breveté au profit de M. Hossard, sous le nom de CEINTURE A INCLINAISON, pour le redressement des déviations de la taille; ordonne que les appareils saisis et déposés au greffe demeurent confisqués; condamne Brioux, même par corps, en dix mille francs de dommages-intérêts envers Hossard, ensemble aux intérêts, tels qu'il en a droit.
" Le condamne, en outre à verser à la caisse du bureau de bienfaisance d'Angers une amende de deux mille cinq cents francs; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps; ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Maine-et-Loire et dans cinq de ceux qui se publient à Paris; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.
" Condamne Brioux en tous les dépens;
" Ainsi jugé et prononcé, etc.
" Pour extrait conforme :
" Signé : MALLECOY, avoué."

Déjà le docteur Brioux avait été condamné, par un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Angers, du 27 novembre 1841, à cinquante francs de dommages-intérêts pour coups et blessures envers M. Hossard, à un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende.

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

Avis divers.

Le sieur Carlihan, dont les créanciers sont convoqués pour le 26 mai courant, au Tribunal de commerce de la Seine, est le sieur Jean-Baptiste-Joseph Carlihan, ancien fabricant de papiers peints, ayant demeuré à Paris, rue Monsieur-le-Prince, où il est décédé en février 1839; et il ne faut pas confondre avec M. Jacques-Mamès CARLIHAN, capitaine en retraite, officier de la Légion d'honneur, lieutenant-colonel de la 1^{re} légion, lequel a acquis l'ancien fonds de commerce dudit sieur Jean-Baptiste-Joseph Carlihan, et qui par suite occupe le même local que ce dernier occupait de son vivant, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 16.

Etablissement administratif, n'occupant le directeur que 4 à 5 jours par mois; recette annuelle, 13 à 15,000 fr.; bénéfices nets, 5 à 5,500 fr. Le produit sera justifié et garanti. Prix : 15,000 fr. S'adresser à M. Bouillier-Demontières, rue J.-J. Rousseau, 19. (Aff.)

Signalement d'un CHEVAL VOLÉ à la ferme de Long-Champs, près du bois de Boulogne, le 23 mai 1842 : Un cheval hongre de race anglaise, gris de fer, à tous crins, âgé de 5 ans, et ayant une taille de 1 mètre 66 centimètres; il a une tache blanche à la tête; son pied gauche de derrière est marqué de blanc au-dessus du sabot. — Récompense à la personne qui fournira des renseignements sur ce vol. Hôtel de Lille et d'Albion, rue St-Thomas-du-Louvre.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 avril dernier, enregistré le 7 de ce mois, le concordat obtenu par MM. Le Bourgeois du Cherray, Jean Pascol et compagnie, directeurs-gérants de la société LA JUSTICE, dont le siège était rue Gaillon, 25, à Paris, a été homologué, et M. Henri Durand, avocat, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs de continuer toutes les affaires dont la poursuite lui paraîtra devoir être utile, résilier à telles conditions qu'il avisera les parties passées avec les clients de la compagnie, transiger, composer, recevoir, donner quittances, composer, compromettre, prendre tous employés, choisir tous correspondants et officiers ministériels, et faire généralement tous les actes qui concerneront la liquidation dont il est chargé.

EAU DE PRODIGE
PHARM. BREV. DU ROI. A. LAFFITE, 36.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Tables des Logarithmes
DES NOMBRES,
Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales.
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie;
Par A. S. de MONTFERRIER.
Format grand in-8°. Prix 1 fr. 50 cent.
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laflitte.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis.
Le jeudi 26 mai 1842, à midi.
Consistant en bureau, chaises, fauteuils, fauteuils casiers, pendule, etc. Au compt.
En une maison sise à Paris, rue de Miroménil n. 26.
Consistant en tables, fauteuils, glaces, tapis, rideaux, bureau, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Antoine-Nicolas Mayre et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré.
Entre M. Jules GUYOT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Bleue, 18, d'une part;
M. André DROUOT DE CHARLIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 101, d'autre part;
Et M. Alphonse GUYOT, propriétaire, demeurant à Argenteuil, près Paris, encore d'autre part. Il appert que MM. Jules Guyot et de Charlieu ont déclaré et reconnu dissoute, à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société formée entre eux et M. Gabriel DAGIER-HOTEL, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 24, en nom collectif, sous la raison sociale HOUËL et Comp., pour l'exploitation de l'usage et la jouissance des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus et à obtenir par M. Jules Guyot, pour la découverte et le perfectionnement d'un nouveau mode d'éclairage au moyen de l'hydrogène liquide, et pour l'exploitation de toute autre application à ladite découverte, suivant acte passé devant M^e Defresne et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent quarante et un, enregistré et public, conformément à la loi.

Ladite société, formée pour treize années, qui avaient commencé le vingt-sept novembre mil huit cent quarante et un, n'existant plus au jour de l'acte dont est extrait qu'entre messieurs Jules Guyot et de Charlieu, au moyen de la cession faite à M. Jules Guyot par M. Houël de tous les droits appartenant à ce dernier dans ladite société, suivant acte passé devant ledit M^e Defresne et son collègue, le onze avril mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré et public, conformément à la loi.

Messieurs Jules Guyot et de Charlieu ont renoncé à faire aucun partage de l'excedant de l'actif sur le passif, et ils sont convenus au contraire de l'apporter en commun dans la nouvelle société dont va être parlé, chacun pour la portion qui lui appartenait.
Reconstitution de la société.
Par le même acte dont est extrait, MM. Jules Guyot, de Charlieu et Alphonse Guyot ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale ALPHONSE GUYOT et Comp., pour l'exploitation de l'usage et de la jouissance des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus et à obtenir par M. Jules Guyot, pour la découverte et le perfectionnement d'un nouveau mode d'éclairage au moyen de l'hydrogène liquide et pour l'exploitation de toute autre application de ladite découverte, lesquels brevets, au jour de l'acte dont est extrait, consistent dans :
1^o Un brevet d'invention de quinze années, demandé le vingt-quatre avril mil huit cent trente-neuf, et délivré le vingt-sept novembre mil huit cent quarante;

2^o Un brevet de perfectionnement, demandé le vingt-huit mai mil huit cent trente-neuf, et délivré le trente et un juillet mil huit cent quarante;

3^o Un second brevet de perfectionnement, demandé le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-neuf, et délivré le dix-sept août suivant;
4^o Un brevet d'invention de cinq ans pour des modes de bacs nouveaux d'éclairage par l'hydrogène liquide, demandé le vingt-huit novembre mil huit cent quarante, et délivré le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante et un;
5^o Et un brevet de perfectionnement de quinze ans, demandé le vingt-sept décembre mil huit cent quarante et un, et délivré le quinze février suivant.
A l'égard d'un autre brevet d'invention de cinq ans, concernant l'application de l'hydrogène liquide à la télégraphie de nuit et aux signaux de la marine, obtenu à la date du vingt-neuf mars mil huit cent quarante, M. Jules Guyot a déclaré se réserver propre et exclure de ladite société l'exploitation dudit brevet.
La société a été contractée pour onze années onze mois et treize jours, qui ont commencé à courir du jour de l'acte dont est extrait, et finiront le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, époque de l'expiration de la durée du premier des brevets d'invention susénoncés, accordé à M. Jules Guyot.
Le siège de la société a été fixé à Paris.
MM. Jules Guyot et de Charlieu ont apporté dans la société, à titre de mise sociale : M. Jules Guyot dans la proportion de deux tiers, et M. de Charlieu dans la proportion d'un tiers.
L'usage et la jouissance, pendant tout le temps de leur durée, des différents brevets d'invention et de perfectionnement ci-dessus détaillés, ainsi que l'usage et la jouissance de tous autres brevets d'invention et de perfectionnement quelconques que M. Jules Guyot pourrait obtenir.
Ayant été expliqué que si M. Guyot venait à obtenir de nouveaux brevets, soit d'invention, soit de perfectionnement, relativement à l'application de l'hydrogène liquide à la télégraphie et aux signaux de la marine, l'usage de ces brevets, non plus que de celui déjà réservé propre par M. Guyot, n'entrerait pas dans la société.
2^o Le matériel, les marchandises, les liquides, les créances, et généralement tout ce qui composait l'actif social de l'ancienne société, s'élevant à la somme de cent treize mille cinq cent vingt-cinq francs quarante centimes.
Lequel apport était grevé d'un passif de quatre-vingt-seize mille trois cent six francs soixante-treize centimes.
M. Jules Guyot a apporté encore à la société son industrie.
L'apport de M. Alphonse Guyot s'est composé uniquement de son industrie; mais, en raison de ce, il a été expressément stipulé que le passif susdit de quatre-vingt-seize mille trois cent six francs soixante-treize centimes était et demeurait à la charge de ladite société, ayant été d'ailleurs expliqué que dans ledit passif se trouvait comprise notamment une somme de soixante-quatre mille cent six francs soixante-treize centimes due à MM. Emmanuel Caccia et Comp., banquiers à Paris, pour avances par eux faites des avant l'acte présentement extrait, dans l'intérêt commun des trois associés, avancés qui avaient facilité à ceux-ci les moyens de reconstituer ladite société.
M. Alphonse Guyot a été établi seul gérant de la société. Il signera de la raison sociale ALPHONSE GUYOT et Comp., mais il ne pourra engager la société qu'autant que les engagements seront relatifs aux affaires de la société.
MM. Jules et Alphonse Guyot ne pourront ni l'un ni l'autre, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, céder ni transporter en tout ou en partie leurs droits dans ladite société sans le consentement exprès et par écrit de leurs coassociés, à peine de nullité de la cession.

Quant à M. Charlieu, il ne pourra pas non plus transporter tout ou partie de ses droits dans ladite société sans le consentement exprès et par écrit de ses coassociés, mais durant trois années seulement, à partir du jour de l'acte dont est extrait; passé ce délai, M. de Charlieu pourra transporter tout ou partie de ses droits à qui bon lui semblera, pourvu que son cessionnaire soit de solvabilité et de moralité notoire.
Ce cessionnaire aura les mêmes charges que M. de Charlieu et jouira des mêmes avantages que lui.
Signé MAYRE. (1092)

D'un acte sous signatures privées en date du dix mai mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, fol. 36 r., c. 1^{re}, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Levertier, et passé entre :
M. Louis GOSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 8;
M. John GRAFTON, ingénieur anglais, demeurant à Cambridge (Angleterre), présentement à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 40 bis;
M. le baron DE VAUX, demeurant à Paris, rue du Paon-Si-Honoré, 1;
M. Emile BRISOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taibout, 11, d'une part;
Et M. Marie-Aimé-Philippe-Auguste DECOUR DE KERVAIGNAC, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;
M. Modeste-François LEPOITTEVIN, architecte, demeurant à Versailles, place Hoche, 10;
M. Louis-Henri OUAÏE, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 2;
M. Gabriel-Bemy BELZAC, entrepreneur de terrasses, à Versailles, rue Ducis, 7;
La maison MONTIGNY fils et Co, représentée par M. MYON, l'un des associés, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 17;
Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'acquisition et l'exploitation de l'usine à gaz de Passy.
M. Lepoittevin a été nommé gérant avec pouvoir d'acheter ladite usine aux conditions qu'il jugerait convenables.
La raison sociale sera LEPOITTEVIN et Co. Lui seul aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires relatives à l'acquisition.
Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Signé : LEPOITTEVIN. (1091)

Suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix mai mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt et un même mois :
M. Ernest TESSIER, appréteur d'étoffes, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Salneuve, 11;
Et M. Just TESSIER, demeurant à Paris, quai des Augustins, 37;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique d'étoffes, sise à Batignolles-Monceaux, rue Salneuve, 11, sous la raison sociale E. TESSIER.
La durée de la société a été fixée à dix années à partir du premier mars mil huit cent quarante-deux.
Le siège de la société a été établi à Batignolles-Monceaux, rue Salneuve, 11.
Il a été dit que chaque associé aurait la signature sociale, mais que les traites, billets, marchés et engagements de commerce ne seraient obligatoires qu'autant qu'ils seraient faits dans l'intérêt de la société, et constatés sur les registres.
OSSELET aîné, huissier, Quai des Orfèvres, 16. (1089)

Cabinet de M. GILOTAUX, rue Neuve-Saint-Martin, 32.
D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le onze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré au même lieu le vingt-trois dudit mois, folio 69, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, il appert :
Qu'il a été formé une société en nom collectif entre la demoiselle Rosalie-Généviève DROUAIRE, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 11, et M. Adolphe DUFOSSÉ, estampeur, demeurant à Paris, rue Transnonain, 47, pour l'acquisition d'un matériel nécessaire à exercer la profession d'estampeur et l'exploitation de ce commerce, et de tout ce qui peut y avoir rapport et y être relatif. La durée de la société a été fixée à huit ans dix mois et seize jours, qui commenceront à courir à compter du quinze mai présent mois. Le siège social a été établi rue des Gravilliers, 50 et 52. La mise sociale a été fixée à 4,000 francs, fournie par moitié par chaque associé. La demoiselle Drouaire aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La raison sociale sera DROUAIRE et DUFOSSÉ.
Pour faire publier ces présentes, tout pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait. GILOTAUX.

Cabinet de M. LETULLE, rue de la Lune, 20.
Louis-Marie-Benoît GENTY, et Pierre LONGEPIERRE, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, ont dissous à dater et par acte sous seings privés du dix mai mil huit cent quarante-deux, enregistré et déposé, la société qu'ils avaient formée par autre acte du quinze janvier mil huit cent quarante et un, enregistré et déposé, sous la raison sociale GENTY et LONGEPIERRE, ayant son siège à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25. M. Genty a été nommé liquidateur.
GENTY, LONGEPIERRE. (1093)

Suivant acte reçu par M^e Leroux et M^e Mouchet, notaires à Paris, le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré :
M. Hippolyte CHABERT, tapissier, et Mme Marie-Angélique LUCINI, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Cléry, 4;
Et M. Eugène-Michel MEURICE, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 12;
Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tapissier. Le siège de ladite société a été fixé à Paris, susdite rue de Cléry, 4.
La raison sociale est : CHABERT et MEURICE.
Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires de la société, néanmoins tous billets, obligations et engagements n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés.
La durée de la société est fixée à neuf années consécutives à partir du premier août mil huit cent quarante-deux.
Pour extrait, Signé : LEROUX. (1090)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur NOLET jeune, marchand de papiers, rue Béthisy, 20, nommé M. Chaudé juge-commissaire, et M. Moncley, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 3123 du gr.);
Du sieur OURY MARX, faisant le commerce sous le nom de MARX, imprimeur-lithographe, rue des Gravilliers, 45, nommé M. Chaudé juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 3124 du gr.);